

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2015-230
ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES
COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

ATTENDU que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement concernant les commerces ainsi que certaines activités mobiles et économiques, mais qu'il y a lieu dorénavant de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus facile d'application;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Pierre Benoit lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-210
ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES
COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sureté du Québec et à tout officier désigné.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

1. L'expression « **autorité compétente** » désigne le personnel municipal, tout membre de la Sureté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur.
2. Le mot « **colporter** » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
3. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement intérieur du même genre.
4. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Val-des-Sources.
5. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le Conseil municipal pour l'application du règlement.
6. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société, entreprise, association, organisation ou corporation.

CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE 6 - PERMIS

Toute personne désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité selon le tarif déterminé par le règlement de tarification de la municipalité.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

ARTICLE 8 - LIEU

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

ARTICLE 9 – DURÉE DU PERMIS

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE 10 – HORAIRE POUR COLPORTER

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 19 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche où le colportage est interdit.

ARTICLE 11 – AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du colportage ou de la sollicitation en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 12 – PORT DE L'AUTORISATION

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 13 – EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE

La personne à qui l'autorisation de colporter ou de solliciter est émise doit exhiber son autorisation à tout membre de la Sureté du Québec qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le Conseil.

ARTICLE 14 – FAUSSES INFORMATIONS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

CHAPITRE 4 – SALLES D'AMUSEMENT

ARTICLE 15 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

ARTICLE 16 – INTERDICTION D'UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un endroit public de tolérer ou permettre l'utilisation d'un appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

ARTICLE 17 – INTERDICTION D'ENTRÉE DES PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un appareil d'amusement est autorisée, à moins d'être accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

CHAPITRE 5 – VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE 18 – DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 19 – PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 6 – CUISINE DE RUE

ARTICLE 20 – INTERDICTION DES RESTAURANTS AMBULANTS

L'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments, qu'ils y aient été préparés ou non, est interdite sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des restaurants ayant obtenu une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Toute personne qui exploite un restaurant ambulant sans détenir une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 – AUTORISATION ET VALIDITÉ

Une autorisation est émise par l'autorité compétente lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions d'obtention décrites au présent chapitre.

Une autorisation est valide pour la durée qui y est indiquée.

ARTICLE 22 – CONDITIONS D'OBTENTION

L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire d'un restaurant permanent opérant dans la Municipalité, pour une durée limitée lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :

- A. Le restaurant doit détenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.
- B. L'Exploitant doit fournir une preuve de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sur lequel il souhaite s'installer temporairement.
- C. Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de classe 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés.

- D. Le restaurant ambulant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement, ou dans le système d'égout municipal, est interdit.
- Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement.

Malgré ce qui précède, le restaurant ambulant peut être autorisé pour une durée supérieure à cinq jours, sur présentation d'une demande à cet effet, pour un lot en particulier ou pour des emplacements rendus disponibles par la Municipalité lors d'un appel de proposition annuel.

La demande portant sur une durée excédant 5 jours devra être autorisée par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 23 – DEMANDE D'AUTORISATION

Afin d'obtenir une autorisation, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'autorité compétente en fournissant les documents et les informations suivantes :

- La demande d'autorisation dûment complétée indiquant la période souhaitée pour l'exploitation et l'évènement temporaire ciblé.
- Un plan montrant la localisation projetée du restaurant ambulant.
- L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel le restaurant ambulant sera installé.
- Des photographies intérieures et extérieures du restaurant ambulant.
- Une copie de l'autorisation requise délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant.
- Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour les restaurants ambulants émis par la Société d'assurance automobile du Québec.
- Une copie de l'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24 – CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sureté du Québec et tout officier désigné par le Conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 25 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 26 - ABROGATION DU RÈGLEMENT 2015-230

Le règlement 2015-230 – Règlement concernant les commerces et certaines activités économiques et tous ses amendements sont abrogés à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adopté



Hugues GRIMARD,
Maire



Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier

/al

AVIS DE MOTION :	SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2025
PUBLICATION	SITE INTERNET DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES LE 5 MARS 2025
ENTRÉ EN VIGUEUR :	LE 5 MARS 2025